



**COMMUNE DE
AUCHEL**

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DOSSIER N° PC 62048 25 00011

dossier déposé complet le 27/10/2025

de SAS HURBAN PARTNERS
représentée par CORFMAT William

demeurant 530 Avenue du Général De Gaulle
4 allée des drapiers
59910 Bondues

pour PC valant division

Construction d'un ensemble commercial le long de la RD 183E1.

Le projet comprendra 6 cellules commerciales réparties en 2 bâtiments.

Ce PC concerne uniquement la construction des clos-couverts. Les aménagements intérieurs des cellules feront l'objet d'AT.

sur un terrain sis D183E1 62260 AUCHEL cadastré

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 1625 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel approuvé le 26 juin 2014, révisé et approuvé le 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais du 15/06/2023 ;

Vu l'avis Favorable du ENEDIS en date du 10/11/2025 annexé au present arrêté ;

Vu l'avis Favorable de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE SERVICE EAU en date du 16/02/2026 annexé au present arrêté

Vu l'avis Favorable de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE de la Direction des déchets et de l'économie circulaire en date du 14/11/2025 annexé au present arrêté

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement de sécurité en date du 08/01/2026 annexé au present arrêté ;

Vu l'avis Favorable de la DDTM Service ACCESSIBILITE en date du 18/12/2025 annexé au present arrêté ;

Vu l'avis rendu favorable tacitement des services de le DRAC Hauts-de-France, Pôle patrimoine, service regional de l'archéologie depuis le 28/01/2026

Et,

Considérant que le projet se situe en zone **UB** du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet dans l'état de construction de 2 coques une avec un bâtiment comprenant 5 cellules et une autre avec un bâtiment comprenant 1 cellule, est assimilé à un établissement de 5 -ème catégorie et que par conséquent, est couvert par les DECI N° 062048-00101 et 062048-00087 qui sont conformes,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée **est accordée sous réserve du respect des dispositions présentées ainsi que les prescriptions et recommandations émises dans les différents rapports de consultations fournis en pièces jointes de l'arrêté.**

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à déposer une Autorisation de travaux pour l'aménagement de chaque cellule, ainsi la défense à incendie extérieure sera réévaluée.

Article 3 : L'exploitant s'engage a déposé une demande d'autorisation préalable pour la pose de son enseigne, avant toute installation;

Article 4 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à retirer toute enseigne installée sur et autour du bâtiment.

Article 5 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés. **Les frais de raccordements sont à la charge du pétitionnaire, aucun frais ne pourra être demandé à la collectivité.**

Article 5 : Le maître d'ouvrage est informé que le territoire de la commune est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Clarence approuvé le 04/02/2022.

Le document est consultable sur le site :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-Vallee-de-la-Clarence>

La commune est recensée dans le rapport du BRGM relatif aux remontées de nappes dans le département.

Le territoire de la commune est situé en zone de sismicité 2 (risque faible).

Toute construction sur le terrain devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », conformément à la législation en vigueur.

Le territoire de la commune est situé dans le périmètre des cavités souterraines (hors mines) du Dossier Départemental des Risques Majeurs du Pas-de-Calais mis à jour le 01 décembre 2017. Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Fait à AUCHEL
Le 19 février 2026
Le Maire
Nicolas CARRE



Date d'affichage de l'arrêté : **19 FEV. 2026**

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)